L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.——NOUVELLE-ORLEANS, MERCREDI MATIN, 21 AOUT 1844.

PAR BULLITT, MAGNE & Co.
No. 81, rue de Chartres.

CONDITIONS DE L'ABEILLE:

ABONNEMENT:

Journal quotidien, une année d'avance $12

Journal de la campagne, deux fois par semaine, une année d'avance, 5

Le terme de l'abonnement est pour une année. Aucune souscription, soit au journal seulement, soit aux annonces, ne sera considérée comme discontinuée de la part de l'abonné, à moins qu'il n'en ait donné avis par écrit, une semaine avant l'expiration de l'année.

ANNONCES—Une piastre par carré de chaque langue, pour la première insertion, et cinquante cents pour chaque insertion subséquente. Tout changement considérable dans l'annonce originale, devra être payé comme une nouvelle annonce. Le carré est de DIX lignes ou moins.

ABONNEMENS pour l'année aux annonces—Les artisans et personnes tenant magasins de détail, $60; les Banques, Compagnies d'Assurances et autres institutions publiques, $80; les agens pour navires, batimens et bateaux à vapeur, ou les maisons de commerce faisant la commission, $80. Ces abonnemens se paient à l'année et d'avance.

Le privilège des souscripteurs aux avis est limité à un carré chaque fois, et trois fois par semaine.

LES ANNONCES de mariages et de décès, les articles pour appeler l'attention du public à des ventes d'immeubles, biens publics, les articles signés par des passagers, les annonces de bénéfices, &c. &c. devront payer au taux des annonces ordinaires.

LES ANNONCES qui ne doivent paraître que par intervalles paieront $1 par carré pour chaque insertion.

LES ANNONCES ou articles d'une nature personnelle, lorsqu'ils pourront être admis, paieront le double du prix des annonces ordinaires et d'avance.

LES ANNONCES qui sortiront de la ligne ordinaire des affaires d'un abonné à l'année, telles que ventes à l'encan par autorité de justice, ventes de plantations et habitations, maisons ou terrains à vendre, à louer ou à affermer, esclaves marrons, animaux épaves ou égarés &c., lui seront portées au compte séparément et aux prix ci-dessus énoncés.

LES ANNONCES qui ne porteront pas la durée de l'insertion seront publiées pendant un mois et devront être payées en conséquence de cette disposition.

AUCUNE ANNONCE de faillite ne sera publiée, à moins que le prix de l'insertion n'ait été payé d'avance, ou qu'il n'ait un répondant.

LES THEATRES et autres endroits ouverts pour l'amusement public, faisant insérer chaque jour de nouvelles annonces, pendant la saison des plaisirs paieront $150.

LES ANNONCES des candidatures à des emplois publics et toutes annonces d'une nature politique, paieront double du prix ordinaire.

A VENDRE—Le steamboat OSCEOLA, fortement construit, avec ses machines à vapeur, apparaux et meubles, tel qu'il se trouve maintenant sur l'autre bord de la rivière. Pour les conditions, qui seront libérales, s'adresser à L. V. HUBBARD & Co.
6 aout 95 Tchoupitoulas

CABOTAGE.

POUR LES ATTAKAPAS—Le bateau à vapeur, avantageusement connu, LEVI WELCH, reçoit actuellement du fret au bout de la rue Bienville aujourd'hui mercredi 20 courant, à une heure de l'après midi. Il prendra du fret et des passagers pour St. Martinville, la Nouvelle Ibérie, le débarcadaire Provost, Franklin, Centreville, Pattersonville, baie Berwick, Bayou Bœuf et tous les ports intermédiaires sur la route. Pour plus d'informations, s'adresser à bord ou à JOHN HALL,
20 aout 1 Front Levee

POUR LES ATTAKAPAS—Le bateau à vapeur, tirant peu d'eau, URILDA, capitaine Jonnston, partira cet après midi à 4 heures. Ayant de beaux aménagemens il prendra du fret et des passagers pour St. Martinville, Nouvelle Ibérie, débarcadaire Provost, Franklin, Centreville, baie Berwick, Bayou Bœuf et tous les ports intermédiaires sur le Tèche et l'Atchafalaya. Pour plus d'informations, s'adresser à bord ou à
JOHN HALL,
20 aout 1 Front Levee

POUR ST. LOUIS—Le steamer CASPIAN, capitaine R. S. Freeland, est attendu ici lundi ou mardi prochain, et partira sous peu pour le port ci-dessus, ayant une partie de son chargement engagé. Pour fret ou passage, s'adresser à JOHN R. SHAW & Co,
19 aout 84 Poydras

PAQUEBOT SEMI-HEBDOMADAIRE ET STEAMER-MALLE DES ETATS UNIS.

Arrangements d'automne et d'hiver pour la côte, Donaldsonville, Plaquemines, Bâton Rouge, Waterloo et Bayou Sarah.

Les superbes steamers BRILLIANT et ALEX. SCOTT, capitaines J. Hart et J. C. Swon, desserviront régulièrement la ligne de la Nouvelle-Orléans à la côte désignée sous les noms ci-dessus, à commencer du 1er septembre prochain, pour toute la saison d'automne et celle d'hiver. Ces deux bateaux à vapeur sont supérieurement aménagés et l'on connaît la courtoisie et l'habileté des capitaines.

Le BRILLIANT continuera ses voyages deux fois par semaine, comme par le passé, jusqu'à l'époque où seront réalisés les nouveaux arrangements dont il s'agit.
16 mai W. H. AVERY, 84 Gravier

POUR MILLIKEN'S BEND, VICKSBURG, GRAND GULF, RODNEY et NATCHEZ—Le bateau à vapeur paquebot SULTANA, capit. Pease, ayant changé son jour de départ reprendra ses voyages réguliers de Vicksburg vers le 15 septembre, en partant d'ici tous les lundis soirs à 5 heures. Jusque là le bateau EDNA continuera ces mêmes voyages. L. V. HUBBARD & Co
8 juillet 95 Tchoupitoulas

FERRY A VAPEUR DE LA 1ere MUNICIPALITE,
Vis-à-vis la Place d'Armes.

☞ Réduction, à 5 cents, du prix de passage. ☜

Pendant toute la saison d'été, le Ferry sera à la disposition du public, depuis le point du jour jusqu'à 8 heures du soir et les dimanches et fêtes jusqu'à neuf.

Les pères ou mères de famille qui désireraient traverser le fleuve avec leurs enfans, pour changer d'air, le pourront faire avec la plus grande sécurité, les bouilloires étant pourvues de soupapes de sûreté qui rendent tout accident impossible.

Les personnes qui voudraient passer l'eau avec chevaux et voitures, pour aller à la chasse, le pourront sans le moindre difficulté, les wharfs sur les deux rives étant dans meilleur état.

PRIX:

Pour une personne seule,	5 cents.	
un cheval et son cavalier,	30	"
un cheval et un cabriolet,	75	"
un cheval et un wagon	75	"
deux chevaux et une voiture	$1 00	"
un cheval et un char,	75	"
Tous les chars de planteurs, les dimanches,	50	"

28 mars 1844.
30 m ROBERT MURPHY

CABOTAGE.

POUR PHILADELPHIE—Ligne de Hand—La barque paquebot régulier, IRAD FERRY, capitaine Chase, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, à la seconde municipalité, ou à T. TOBY & BOGART,
19 aout 7½ Camp

POUR NEW YORK—Ligne de l'Union—Le navire paquebot CINCINNATI, capit. Rose, ayant la plus grande partie de son chargement, partira mercredi 21 du courant. Pour fret de 200 balles de coton ou l'équivalent, ou pour passage, ayant de beaux aménagemens, s'adresser au capitaine à bord en face du marché aux legumes, ou à
J. W. STANTON & Co.
Encoignure Magasin et Lafayette

☞ Le Cincinnati a un rouffle sur le pont pour la commodité des passagers de l'entrepont. 17 a

POUR BOSTON—La barque BASHAW, capitaine Haywood, a besoin de 100 balles de coton ou valeur pour compléter son chargement. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord ou à
HARROD, DARLING & Co.
14 aout 49, Commune

POUR NEW YORK—Le paquebot MISSISSIPPI capitaine C. Hillard, est maintenant en chargement et partira sous peu. Pour fret ou passage s'adresser à bord, en face le marché aux légumes, ou à
HULLIN & WOODRUFF, 60, Camp
12 aout

DEMANDE—On a besoin d'un batiment pour prendre une cargaison pour New York. S'adresser à FOSDICK & BRO.
19 a 7½, Camp

Ports d'Europe.

POUR LONDRES—Le navire fin voilier, MEDFORD, Capt. Wilburn, partira sous peu, ayant la plus grande partie de son chargement engagé et à bord. Pour fret de 160 boucauts ou l'équivalent, ou passage, s'adresser à LEVI H. GALE,
21 aout 91 Commune,

POUR LA COROGNE—Le navire de première classe et fin voilier ANN, capitaine Still, sera immédiatement expédié pour le port ci-dessus. Pour fret ou passage, s'adresser à L. H. GALE,
20 aout 93, Commune.

POUR LIVERPOOL—Le navire de première classe CHAOS, capt Larkins, partira sous peu. Pour fret ou passage, ayant de beaux aménagements s'adresser au capitaine à bord, ou à
GEO. GREEN & BROTHER,
20 aout 83, Gravier

POUR LIVERPOOL—Le navire fin voilier et de première classe, ATLAS, capit. Prince, partira sous peu. Pour fret ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser au capitaine à bord ou à
GEO GREEN & BRO 83 Gravier
1 aout

POUR LE HAVRE—Le navire fin voilier et de première classe, ROCKINGHAM, capt. Penhallow, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour fret de 140 balles de coton ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à
L. H. GALE, 93 Commune
9 aout

POUR BORDEAUX—Départ du 20 au 25 courant—Le bon navire fin voilier, TALMA, capitaine Ulmer, ayant les trois quarts de son chargement engagés, recevra encore deux cents balles de coton ou leur encombrement, en s'adressant immédiatement au capitaine à bord vis à vis la rue de l'Hopital ou à
V. ROUMAGE,
6 aout 10 87, St. Louis

POUR LE HAVRE—Le navire fin voilier MANCHESTER, capitaine Bosworth, partira sous peu. Pour fret de 200 balles de coton ou passage, s'adresser à L. H. GALE, 93, Commune
lei aout

POUR LE HAVRE—Le navire ALBERT AUSTERLITZ, capitaine Richard Brown, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, sera promptement expédié. Pour fret, s'adresser à
F. FERRET, 5 Toulouse.
31 juil

POUR LIVERPOOL—Le navire fin voilier CHATHAM, capitaine Nason, ayant la plus grande partie de son chargement allant à bord et partira sous peu. Pour fret de 100 balles de coton ou passage, s'adresser à LEVI H. GALE,
8 juillet 93 Commune

PORTS DU GOLFE.

POUR LA HAVANE—(Passage seulement). Le brick régulier et de 1ère classe, EMPRESARIO, capitaine Collins, ayant tout son chargement engagé, partira sous peu. Pour passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à bord ou à
JOSEPH FRATS 27 Toulouse
20 aout

POUR GALVESTON—Le brick texien ROVER, capitaine Jaques, partira mardi 20 du courant positivement. Pour fret ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à bord ou à
MERLE, BEYLLE & Co
19 aout 45, Vieille Levée

POUR GALVESTON—Le sloop texien, fin voilier, CUTTER, capt. Amos, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira mardi 20 courant. Pour le reste du fret ou passage, s'adresser à bord au Picayune Tier d'en bas, ou à
T. TOBY & BOGERT, 7½ Camp
14 aout

LIGNE DE PAQUEBOTS A VAPEUR.

STEAM-SHIPS

Faisant le service de la malle entre l'Angleterre et l'Amérique du Nord,

Du port de 1200 tonneaux et de la force de 440 chevaux.

En vertu d'un contrat passé avec les Lords de l'Amirauté,

[illegible] ......Capit. C. H. E. Judkins
[illegible] ...... " J. Hewitt.
[illegible] ...... " E. G. Lott.
[illegible] ...... " Alex. Ryrie.

Partiront de Liverpool et Boston via Halifax, comme suit:

	De Liverpool.	De Boston.
Britannia	4 janvier	1er. février.
Caledonia	4 février	1er. mars.
Acadia	[illegible]	1er. avril

☞ Prix du passage, de Boston à Liverpool $120

Il y a à bord de chaque paquebot un chirurgien expérimenté. [illegible]

JARVIS & ANDREWS,
7, Canal Row, Nouvelle-Orléans

Nouvelle-Orleans:

MERCREDI MATIN, 21 AOUT 1844.

POUR PRESIDENT DES ETATS-UNIS:

HENRY CLAY.

POUR VICE-PRESIDENT:

THEODORE FRELINGHUYSEN

POUR ELECTEURS DU PRESIDENT ET DU VICE PRESIDENT:

1er. DISTRICT—	JACQUES TOUTANT,
2d "	ZENON CAVELIER,
3e "	GEORGE S GUION,
4e "	LAFAYETTE SAUNDERS,
5e "	JACQUES DUPRE,
6e "	EDWARD SPARROW.

☞ Les débats de la Convention offrent un vif intérêt, et nous croyons devoir donner dans tout son développement les lettres de notre correspondant. Elles peignent vivement l'aspect que présente l'Assemblée dont les délibérations auront sur l'avenir du pays une si grande et si décisive influence.

Un journal disait dernièrement que les whigs ne se félicitaient de prétendus succès que pour cacher les alarmes réelles que leur causent les élections actuelles. En effet, ces élections sont bien alarmantes; voyez plutôt: le MARYLAND qui a ouvert l'année électorale en choisissant ses représentans au Congrès, a élu une délégation *complètement whig*. Quel sinistre augure! Le CONNECTICUT qui l'a suivi et qui l'an dernier était locofoco, a élu un gouverneur whig, un sénat whig, une chambre whig, et par suite un sénateur au Congrès, whig. Cela est assurément inquiétant! Puis sont venues les élections municipales de l'Etat de NEW-YORK; les whigs y ont gagné une centaine de villes et prouvé qu'ils avaient révolutionné l'Etat. Quel effrayant résultat! La VIRGINIE a paru ensuite; et la législature qui comptait une majorité de 24 voix en faveur des locofocos, a été modifiée de façon à transporter la majorité aux whigs par six ou huit voix, tandis que le vote populaire accusait pour leur compte un avantage immense. O triste destinée! La LOUISIANE qui succédait à la Virginie, a vu les whigs gagner un membre du Congrès, annihiler la majorité populaire de leurs adversaires et emporter la législature. Désastreux résultat! Puis en dernier lieu, voici la CAROLINE DU NORD qui élit un gouverneur whig et qui transforme une majorité locofoco de 21 voix en une majorité whig de TRENTE DEUX; voici le KENTUCKY où les malheureux whigs obtiennent pour leur candidat une majorité de quelques 10,000 voix contre le candidat locofoco le plus populaire de l'Etat, et conquièrent une prépondérance écrasante dans la législature; voici enfin l'INDIANA, qui était complètement locofoco l'an dernier et qui se trouve complètement régénérée. Quel épouvantable cataclysme et quelle doit être l'effroi des whigs en face d'aussi formidables résultats! Combien par contre-coup ils doivent inspirer d'espérance et de joie aux locofocos, eux qui ont peut être évité une défaite dans le Missouri, eux qui ont emporté l'Alabama et l'Illinois! Oh! oui, nous le répétons, les alarmes des whigs doivent être bien profondes, si elles sont en proportion de leurs victoires!

La malle du nord reprend depuis quelques jours les déplorables habitudes qu'elle semblait avoir perdu cet été. Elle a manqué trois fois en six jours. Nous n'avons aujourd'hui que les journaux de Charleston.

Correspondance de l'Abeille.

JACKSON, dimanche 18 aout 1844.

La Convention ne s'est pas occupée hier de l'élection contestée comme on s'y attendait. La séance a été presque absorbée par des rapports de comités et par des discussions d'organisation bureaucratique. Mais la question sommeille seulement, elle n'est pas résolue.

Quand je dis qu'elle n'est pas résolue, j'entends par là qu'elle n'est pas décidée par la Convention, car pour tout homme impartial la question n'en est pas une. Il est en effet impossible d'admettre en principe que l'absence volontaire de l'un des juges annulle les votes du district dont il était appelé à surveiller l'élection. Ce serait sanctionner la fraude et la corruption; ce serait faire dépendre le droit de suffrage et l'élection d'un caprice individuel; ce serait enfin donner à un seul homme, pris au hasard, le pouvoir exorbitant de priver à volonté de leur droit de suffrage les centaines de citoyens.

Le droit, la raison, le bon sens repoussent donc également le vain prétexte sur lequel on s'étaie pour contester l'élection de MM. Benjamin et Conrad.

Mais le droit et la force ne marchent pas toujours ensemble. Ici le parti soi-disant démocrate est en majorité, en grande majorité, et s'il veut fouler aux pieds la justice et l'équité, en expulsant les élus et en mettant les battus à leur place, il peut le faire sans aucune difficulté.

Maintenant, la seule question est celle de savoir s'il reculera devant cet acte d'iniquité et d'oppression?

Là-dessus les opinions sont fort divisées. Il y en a qui pensent que beaucoup de membres de la majorité s'arrêteront devant une telle injustice, les uns par intégrité, les autres par crainte des conséquences non seulement pour eux mais pour l'avenir de leur parti; d'autres affirment que l'injustice sera commise, parce que les tièdes et les timides seront obligés de voter sous la lanière des meneurs.

Ce que je sais, c'est qu'il y a dans le parti dominant des hommes justes qui sont révoltés de la manière avec laquelle cette affaire est conduite; ce que je crois encore c'est qu'il s'en trouvera quelques uns qui auront assez d'indépendance et de courage pour n'écouter que la voix de la conscience et du devoir. Mais je doute que le nombre en soit assez grand pour assurer le succès du bon droit et de l'équité. Le courage moral de se séparer de son parti, lorsque son parti fait mal, est infiniment plus rare que le courage qui fait affronter les dangers physiques et la mort même.

Quant à la masse du parti elle obéira aveuglément à la voix de ses chefs, et ceux-ci ne sont pas hommes à reculer devant des scrupules de conscience. Vous voyez d'après cela qu'il faut nous attendre à tout. La motion de M. Downs, tendant à soumettre de nouveau à un comité ce qui a déjà été jugé par un comité et sanctionné solennellement et unanimement par la Convention, est on ne peut plus significative.

Pour ménager quelques consciences timorées, on demande que le nouveau comité sur les élections soit chargé d'examiner si MM. La Sère et Plauché n'ont pas plus de droit de siéger *provisoirement* que MM. Benjamin et Conrad. Si le comité est de cet avis, comme l'espèrent certainement les meneurs, on mettra provisoirement à la porte MM. Benjamin et Conrad, sauf à eux à se pourvoir comme ils l'entendront pour faire décider la question. Et comme ils sont en majorité ils arriveront au terme des travaux de la Convention avant d'avoir rien écouté, rien entendu, rien décidé, et MM. La Sère et Plauché, auront occupé provisoirement leurs sièges pendant tout le temps qu'aura siégé la Convention.

C'est comme on voit une EXPULSION REELLE ET DEFINITIVE qu'on prononcera contre MM. Benjamin et Conrad, malgré le mot *provisoirement* artificieusement employé. Et ce mode d'opérer leur présente deux avantages; le premier de pouvoir décider sommairement et sans preuves—Le second d'arriver à leur but par un chemin détourné qui dissimule un peu, aux yeux de ceux qui se paient de mots, l'odieux de la mesure, quoique ce soit en réalité une lâcheté de plus.

D'après le rapport du comité primitif sur les élections, rapport adopté par la Convention dans la séance du 7, MM. Benjamin et Conrad siègent aussi légitimement et au même titre que tous les autres membres sans exception, jusqu'à ce qu'on ait décidé définitivement sur la mauvaise chicane qu'on appelle la contestation de leur élection.

Il n'y a donc pas lieu à revenir sur la question de savoir quels sont ceux qui doivent siéger provisoirement; car c'est une question déjà solennellement décidée.

S'ils y reviennent ce sera par un abus de pouvoir, par une violation de tout droit et de toute justice, et comme un moyen de faire le mal sans avoir le courage d'en assumer la responsabilité.

CONVENTION.

JACKSON, 16 août 1844.

La séance est ouverte à 9 heures. Après l'appel nominal, la prière et l'adoption du procès verbal, on fait l'appel des comités.

M. Ratliff, au nom du comité d'élection, demande à exposer en peu de mots les motifs qui ont déterminé la conduite du comité. L'assertion faite par M. Waters dans sa déclaration écrite qu'il a été obligé de quitter les polls par "crainte et violence," est soutenue par les contestans et formellement niée par les contestés.—Dans une telle circonstance le comité a cru devoir soumettre à la Convention la question de savoir s'il sera permis aux contestés de faire la preuve de la fausseté des faits allégués par leurs adversaires.

M. Downs présente une résolution portant que l'élection contestée sera renvoyée au comité d'élection pour qu'il ait à faire connaître quels sont, dans son opinion, les membres d'Orléans qui ont *prima facie* le droit de siéger jusqu'à investigation définitive.

M. Conrad [illegible] qu'il [illegible] que embarras à parler dans une question qui semble lui être personnelle, [illegible] s'il ne s'agissait que de lui [illegible] question qui intéresse la population d'Orléans dont il [illegible]

M. Benjamin—[illegible] de la Convention, des [illegible] et qui tient à la Con-

[illegible]

a reçu les suffrages, et qu'il se croit obligé de soutenir leur volonté manifestée par les élections.

Il avait espéré qu'une assemblée chargée d'examiner et d'amender la Constitution du pays de manière à rendre la Louisiane de plus en plus libre et heureuse, ne serait pas asservie à l'esprit de parti; il avait espéré que la pensée des hautes questions soumises à ses délibérations effacerait, au moins momentanément, les traces des divisions politiques. Malheureusement, il est obligé de dire qu'il est désappointé. Il espère pourtant, que sur cette question les membres décideront comme des juges, comme des jurés et non comme des hommes de parti.

Nous avons été reconnus comme membres élus par la ville. Nous avions donc pensé qu'on ne pouvait plus contester notre élection qu'en se conformant aux formalités légales. La Constitution ne distingue pas entre les différentes sortes d'élections en ce qui touche la marche à suivre pour les contestations de cette nature. D'ailleurs la loi faite en conformité de ses dispositions est intitulée 'loi pour décider sur les élections contestées;' donc elle doit s'appliquer à toutes les élections contestées sans exception. Il fait diverses citations pour établir ce fait. Les prétentions des contestans ne sauraient donc se baser que sur cette loi.—Cela est si vrai que toutes les prétentions des contestans se posent sur une prétendue violence exercée envers un des juges d'élection, M. Waters. On prétend que la Convention est au-dessus des lois; c'est une erreur. La Convention n'a que le droit d'amender, changer, ou réadopter la Constitution: elle ne peut exercer d'autre pouvoir sans commettre une usurpation; elle n'a point le droit d'abroger des lois, ni d'ordonner que des élections contestées le seront autrement qu'en suivant le mode prescrit par les lois sur la matière.—En un mot sa tâche est déterminée et tout ce qu'elle ferait en dehors de ce cercle serait une violation de pouvoirs et une usurpation.

Il faut donc que les contestans prouvent qu'ils ont rempli les formalités prescrites par la loi. La majorité du comité a prétendu qu'il n'existait pas de retours et que les contestans avaient autant de droit à siéger que les contestés, opinion qui est insoutenable, attendu qu'elle introduirait dans la chambre plus de membres que le nombre déterminé par la Constitution, et qui est d'ailleurs contraire aux faits.

Il cite la résolution créant le comité provisoire d'élections pour prouver par les expressions mêmes de cette résolution, qu'ils ont été, M. Benjamin et lui, aussi bien que les autres, considérés comme ayant droit de siéger en vertu des retours soumis au comité. Et cela n'a pas été fait légèrement et pour ainsi dire par mégarde, car le premier jour de la session M. La Sère se présenta pour réclamer son siège et M. Soulé réclama pour M. Plauché. Bien plus, M. La Sère y était et lui Conrad n'y était pas. Cependant le siège n'a pas été donné à M. La Sère; il est demeuré vacant jusqu'à son arrivée, époque à laquelle il l'a pris sans contestation aucune. Et pourquoi cela, messieurs? parce que le rapport du comité et le vote conforme de la Convention avaient consacré son droit de siéger, sauf contestation ultérieure légalement présentée.

Il faut dire d'ailleurs que ce qu'on a fait est conforme à ce qui se passe dans toutes les assemblées délibérantes. Maintenant faut-il un second comité et un second examen, pour une investigation provisoire?—Certainement non.

Sans doute le droit de contester son siège n'en existe pas moins quoique le comité l'ait admis à siéger; il le reconnaît volontiers; mais il faut que la contestation se fasse légalement, régulièrement. Il cite à l'appui de cette opinion le cas de M. Preston, de M. Gregory Byrne et de M. Brou, cas parfaitement analogues et où l'on a rigoureusement exigé les formalités légales. Malgré ces raisons la majorité du comité a pensé autrement.

Il n'a rien à objecter à la production des tableaux de votes, mais il objecte à la réception des notes marginales du juge. Le juge n'avait pas le droit (aucune loi ne le lui donnait) de faire autre chose qu'un retour. Il ne saurait affirmer que ce qui est officiellement à sa connaissance. Or, ces notes marginales sont faites sur oui-dire, sur des faits qui ne sont point à sa connaissance personnelle, et par des personnes non-assermentées. Comment! il serait permis à un juge tout en déclarant qu'un individu a reçu la majorité des votes, de faire des observations sur des faits qui ne sont pas à sa connaissance personnelle pour invalider son affirmation déclarative de majorité!

Eh bien, le comité a admis tout cela comme parfaitement régulier sauf la réserve des exceptions légales. C'est contre cette admission qu'ils ont cru devoir protester, par la raison, on ne saurait assez le répéter, que les notes marginales du juge sont faites sur la foi de personnes tierces, en dehors de la sérmenté du serment et à l'insu des parties intéressées, et que par conséquent ces documens et notes ne sauraient avoir aucune valeur.

Il cite ensuite le certificat de Vienne, et même celui de Waters, pour prouver qu'il n'y a point eu de violence. Waters a seulement privé de leur droit de suffrage bon nombre de citoyens parce que son collègue ne voulait pas admettre des votes frauduleux.—C'est toute la violence qui a été faite, et ce n'est ni M. Waters ni ses amis qui ont à s'en plaindre. M Waters n'a-t-il pas menacé de faire emprisonner des citoyens Américains parce qu'ils réclamaient l'exercice du droit de suffrage? Si donc il y a eu violence elle est venue de lui.

En supposant même que les votes Elliott fussent légaux, M. Vienne ne pouvait-il pas les refuser, les croyant consciencieusement frauduleux? Mais en tous cas M. Waters pouvait-il dans aucun cas, sous aucun prétexte, refuser des votes dont personne n'a jamais contesté la légalité? Les votes rejetés par M. Vienne étaient au moins contestables et contestés;—ceux refusés par M. Waters ne l'étaient pas.

Mais nous avons demandé au moins puisqu'on avait cru devoir admettre en preuve ces documens irréguliers, qu'il nous fut permis d'en prouver la fausseté. En admettant la preuve d'un côté, on s'engage à l'admettre de l'autre; ainsi le veut impérieusement la justice; et jamais devant aucun tribunal, dans aucun pays civilisé, on n'a refusé à une partie de prouver la fausseté des documens admis contre elle.

On ne conteste pas la validité des votes reçus dans le 2e district, 2me Municipalité, mais on veut les mettre de côté parce qu'ils n'ont pas été comptés par M. Waters, lequel avait jugé à propos de s'absenter. Il ne s'agit pas ici d'argutier sur la loi. Pourquoi la loi a-t-elle voulu de deux inspecteurs? C'est certainement pour avoir une garantie d'impartialité; mais s'en suit-il que l'élection soit nulle par le fait seul de l'absence volontaire et calculée d'un des commissaires? Ne voit-on pas qu'il dépendrait toujours d'un juge d'élection d'annuler le vote de tout un district?

Le moins qu'on puisse nous accorder, c'est de nous permettre de prouver que les documens fournis par les contestans et sur lesquels ils basent toute leur action, sont faux et contraires aux faits de l'élection. Les difficultés qu'on allègue ne sont pas des raisons pour nous priver de notre droit. D'ailleurs, on a parlé d'ajournement; or, en ce cas, toutes les difficultés disparaîtraient.

M. Brent assure qu'il ne veut qu'exacte justice pour tous.

On prétend que la question est décidée, et les membres admis. C'est une erreur. La Convention n'a pas pris de décision là-dessus. Il y a une grande différence entre un membre siégeant et un membre élu. Les membres contestés ne sont que membres siégeans. La Convention n'a pris à leur égard aucune décision quelconque. Le rapport du comité primitif comprenait en effet leur nom, mais le rapport n'a pas été adopté.

M. Benjamin fait remarquer ici que le rapport dont on parle a été adopté; mais il n'est assuré qu'il y a une lacune dans le procès-verbal où nulle mention d'adoption ne se trouve. Qu'il s'était bien aperçu de cette erreur dans le temps, mais que ses amis l'avaient dissuadé de réclamer sur un point qui était de notoriété afin de ne pas faire perdre un temps précieux à la Convention. Il voit maintenant qu'il a eu tort de se rendre à cet avis—il rappèle les circonstances de cette adoption.

M. Brent pense qu'il y a confusion et que le rapport n'a pas été adopté—mais alors même qu'il l'aurait été, cette adoption ne saurait protéger les membres contestés comme ils le prétendent. Il donne lecture du rapport pour prouver son assertion.

L'intention du comité était certainement que son rapport n'affectât les droits de personne—telle était du moins son intention à lui comme membre du comité. C'était dans le fait, une simple mesure préparatoire, et ils n'avaient pas d'ailleurs les documens nécessaires pour décider alors.

Le comité pense que les lois touchant les élections contestées ne s'accordent pas aux cas comme celui-ci où les deux partis réclament leur siège avec un droit égal au moins en apparence. Si l'une des parties avait un certificat d'élection du juge de paroisse, les lois invoquées pourraient s'appliquer; mais il n'y a rien de semblable: aucune des parties n'a de certificat d'élection.

—Il soutient qu'il n'est point nécessaire de faire d'enquêtes, ni de provoquer de nouvelles investigations à la Nouvelle Orléans ni ailleurs. C'est un point de loi, non de fait. Il ne veut pas savoir quels sont les juges qui ont eu tort, ou quels sont ceux qui ont eu raison; car à son avis, cela n'importe guère.

Le fait qu'un des juges d'élection a quitté les polls vers midi n'est pas contesté. Il n'est pas contesté non plus qu'une autre boîte a été prise par l'autre juge d'élection dans laquelle il a continué à prendre des votes. Il ne s'agit pas de savoir si l'on a bien ou mal fait de refuser les votes Elliott. Il importe tout aussi peu que d'autres votes aient été refusés par suite du refus des votes Elliott. La seule question est celle de savoir si les votes reçus par un seul juge sont nuls et cela ne saurait être douteux.

On a prétendu que le comité aurait dû, ainsi que la Convention, ne recevoir qu'une partie du document, les retours du juge de paroisse, et que les notes marginales doivent être effacées pour ne laisser subsister que ce qui est à leur avantage. C'est un principe inadmissible. Les retours des juges d'élection ne doivent ils pas être pris en considération par le juge de paroisse, et celui-ci ne doit-il pas mentionner dans son rapport tous les faits de nature à affecter la validité du résultat? C'est non seulement son droit, mais son devoir.

On se trompe d'ailleurs, si l'on croit que le comité veut les empêcher de fournir les preuves qu'ils offrent de faire; mais le comité désire d'abord qu'il soit décidé qui, de MM. Plauché et La Sère, ou de MM. Conrad et Benjamin ont droit provisoirement à siéger.

M. Downs soutient aussi qu'il n'a jamais été décidé lesquels des quatre membres contestans avaient droit de siéger. Il croit le journal exact, sans cependant l'oser l'affirmer. Mais en tout cas, le journal doit faire loi. Ceux qui ont siégé n'ont pas par ce fait plus de droit que les autres. Le cas actuel n'est pas de ceux qui doivent être compris aux lois relatives aux élections contestées. Il suffit qu'on vienne soumettre les documens qu'on peut avoir, car la rigueur des formes serait ici déplacée. On a donc l'un des sur[illegible] de [illegible] pour décider la question au moins temporairement. Parce que les contestans n'ont pas [illegible] la Convention [illegible] réclamations, on n'est pas [illegible] pour décider comme ces.

M. Mayo demande [illegible] les retours du juge de paroisse, [illegible] pour donner aux contestans le droit de siéger [illegible]? Un juge [illegible] des votes et les compter [illegible] Il [illegible] question [illegible]

[illegible]

vention des lettres qui ont été lues publiquement, par lesquelles ils affirmaient avoir le droit de siéger au lieu et place de MM. Benjamin et Conrad, alléguant naturellement les faits en vertu desquels ils prétendaient agir. Tout cela a été soumis au comité d'élection avec les pièces à l'appui. Nous avons protesté contre l'irrégularité de la procédure, contre la fausseté des documens fournis, et offert de prouver nos allégations. Malgré notre protestation, il s'est trouvé dans le comité, je ne nomme personne et je n'accuse point les motifs, mais il s'est trouvé des hommes qui ont eu le triste courage de refuser d'entendre notre témoignage. Cependant comme la majorité n'a pas partagé cet avis, le comité a soumis le tout à la décision de la Convention.

Les retours signés par le juge de paroisse contiennent un état des votes donnés à la Nouvelle Orléans, mais ces retours sont accompagnés de notes et de documens qui semblent en modifier le caractère. Le président du comité avait proposé d'admettre ces documens sans réserve ou de les rejeter tout à fait. Mais enfin on les a admis malgré notre protestation, et puisqu'on les a admis il est juste qu'on nous permette de prouver que les faits qui y sont avancés sont sans fondement et dénués de toute vérité.

Ces papiers, dites-vous, sont sans importance, cependant vous vous empressez de les faire circuler et de les soumettre à la Chambre. S'ils sont sans importance, pourquoi leur donnez-vous toute la publicité en votre pouvoir? ayez donc plus de franchise! Vous ne pensez pas ce que vous dites, et vous cherchez vainement à dissimuler, car vos actions trahissent vos desseins et donnent un démenti formel à vos paroles!

On nous lie les pieds et les mains en nous engageant à nous défendre, pour nous sacrifier plus facilement et plus sûrement à l'esprit de parti.

La mémoire de M. Brent n'est pas plus fidèle que celle de M. Downs. Le rapport du comité a été adopté: bien positivement adopté. J'en appelle à tous les membres qui m'entourent dans cette enceinte et à M le président lui-même.

M. Brent a fait, malgré son habileté, une lourde bévue en voulant établir une distinction entre les membres siégeant et les membres élus—*Sitting members and returned members*. Comment un membre siégeant dans une assemblée sur les conclusions d'un comité d'élection, qui est compris chaque matin dans l'appel nominal; qui est appelé à voter sur toutes les questions en délibération; et qui est enfin appelé à prendre part à la discussion et aux délibérations soit de la Chambre soit des comités, pourrait-il n'être pas un membre élu ou du moins présumé tel par des retours d'élection? Comment peut-on prétendre l'assimiler à un individu qui viendrait ici s'asseoir sans aucun titre apparent? On conviendra que si la distinction existe, l'application n'en est pas heureuse.

On dit que nous cherchons à nous abriter derrière le rapport du comité ou même derrière notre siège pour dissimuler la faiblesse de notre situation. Sommes nous donc si peu connus dans cette enceinte pour qu'il faille répondre à une pareille assertion? Non, on ne répond à ces choses que par le mépris.

Le certificat du juge doit exprimer le nombre de votes donnés dans chacun des différens districts électoraux; car ce sont ces votes qui font l'élection. Qu'il dise après cela que tel est élu ou qu'il ne le dise pas, il importe fort peu pourvu qu'il dise clairement le nombre de votes reçus pour chaque candidat par les individus préposés à l'inspection des polls. Le reste n'est qu'une simple opération arithmétique à la portée de tous.

Dans la pièce, le retour du juge contient un état sommaire des votes reçus et des personnes auxquelles ils ont été donnés. Ceux qui ont reçu le plus grand nombre de voix d'après ces retours sont évidemment les candidats élus. Mais j'y trouve aussi des notes marginales, des remarques, et je n'hésite pas à les repousser comme de nulle valeur. Sans doute le juge peut décider de la légalité des retours qui lui sont fournis, il peut les admettre ou les *rejeter*; c'est même son devoir, car il n'est point un instrument aveugle, une machine à compter. Si donc il les juge légaux, il les compte, si non il les omet. Mais il ne peut pas les admettre et les rejeter en même temps; il ne peut pas les donner pour bons en les comptant tout en faisant des remarques tendant à les rendre mauvais. Or, ses il a compté les votes dont on conteste la validité, il les a fait figurer dans son tableau de sommes des voix données: donc il les a trouvés légaux. Si donc il avait donné un certificat d'élection, il l'aurait donné à lui Benjamin, et cela nécessairement, forcément, parce qu'il a reçu par le retour du juge un plus grand nombre de voix que celui qui conteste son siège.

Si le juge avait eu des doutes sur la légalité des retours de ces deux districts il ne les aurait pas comptés; mais il les a comptés, ce qui prouve qu'il les a trouvés légaux. Donc nous sommes bien certainement les élus. D'après ce retour nous sommes les membres élus—*returned*. Pourquoi donc le comité ne s'en est-il pas tenu là? C'est que la prétention des contestans se base sur de prétendues violences. Il est clair que si ces violences prétendues avaient existé le juge aurait rejeté les retours de ces districts—de ce qu'il ne l'a pas fait on peut conclure purement qu'il appréciait à leur juste valeur ces allégations de violence. Cependant toute la prétention des contestans se pose sur cette allégation de violence que contredit le document lui-même dans lequel on a en vue de l'établir. Il donne lecture de ce document.

Ainsi, on allègue la violence pour motiver l'absence des polls de certains juges et par conséquent l'illégalité. Devant le comité nous avons répondu par écrit, pour éviter des malentendus et des infidélités de mémoire, que tout cela était faux; que le juge d'élection qui a ainsi abandonné les polls n'a éprouvé aucune violence, aucun danger de violence; qu'il n'a quitté les polls que pour faire échouer notre élection en tâchant par son absence d'annuler le vote d'un district où nous avions une forte majorité. Et l'on ose venir nous dire que tout cela est sans importance. C'est au contraire la question, toute la question.

D'ailleurs si ces faits n'ont pas d'importance pourquoi résiste-t-on si obstinément à la preuve que nous offrons? Quel danger y a-t-il pour eux d'admettre la preuve de faits sans aucune importance?

La question n'est point de savoir qui seront les individus qui siégeront dans cette assemblée, envisagée à ce point de vue, elle ne vaudrait pas la peine d'être débattue. Mais il s'agit de la liberté du droit de suffrage, il s'agit de savoir s'il est permis à un individu d'annuller par un acte de sa volonté des centaines de votes librement et légalement donnés; et sur cette question la Convention ne saurait décider à la légère. Oui, il faut bien le remarquer, il s'agit de justice et d'équité, non de chicane et de subtilités légales.

Dès le moment qu'on ne s'en tient pas au retour du juge, c'est une pure question de faits qui est à décider, et nous offrons de prouver que Waters n'a pas quitté les polls par violence mais que sa retraite a été volontaire dans le but de faire contester la légalité des retours de ce district, dont la majorité est notoirement whig.

Il propose de renvoyer le tout au comité avec instruction d'admettre la preuve offerte.

M. Downs demande à amender cette proposition de façon à reproduire la proposition originale de charger le comité de décider quels sont, sur les quatre membres, les deux qui ont droit de siéger temporairement.

A la suite d'une conversation presque générale, sur une question d'ordre, M. Wadsworth demande qu'on admette la preuve, parce que c'est juste, et que si l'on renvoie au comité avec instruction de faire connaître ceux qui ont droit de siéger provisoirement, on ne soumette que les documens admis par tous.

La Convention renvoie le tout au comité, avec instruction d'admettre les preuves.

M. Claiborne déclare se rappeler parfaitement l'adoption du rapport du comité primitif d'élections.

M. Downs insiste pour faire admettre sa résolution.

M. Claiborne revient sur son affirmation et il ajoute que la question qu'on veut soulever maintenant est déjà décidée par le fait de l'adoption du rapport du comité.

M. Roselius dit que la marche qu'on suit conduit à une extrême confusion. Si le rapport a été adopté, et j'en suis convaincu, il doit faire repousser la proposition primitive. S'il n'a pas été adopté rien n'a été fait légalement, et en ce cas de quel droit siège le président? Du quel droit siège le comité d'élection?

On propose de faire ce que le comité d'élections a déjà fait une fois, à quoi bon ce double travail qui ne peut aboutir à rien! Le droit de siéger n'est que provisoire sans doute dans le cas où des tiers prouveraient avoir des droits préférables à ceux des membres siégeans mais ce droit existe, il été décidé en faveur de MM. Benjamin et Conrad et l'on ne saurait maintenant revenir là-dessus sauf l'action définitive du comité sur l'élection contestée. Nous agirions d'une manière ridicule si nous suivions la marche qu'on nous propose.

Et sur quoi veut-on qu'on décide? quels papiers veut-on soumettre au comité pour lui donner les moyens de décider? sur des documens qu'ils repoussent et dont ils offrent de prouver la fausseté! Si l'on persistait il demanderait qu'on n'envoyât devant le comité que les documens admis par tous.

M. Wadsworth déplore ce qui se passe. Au lieu de venir ici en Louisianais s'entendre amicalement sur les meilleurs moyens de rendre la Louisiane heureuse on cède à toute la violence de l'esprit de parti. Croit-on qu'on puisse se méprendre sur la tendance et le caractère de la motion qui vient d'être faite par M. Downs? D'un côté on veut exclure tout de suite, avec le mot temporairement pour amorce, MM. Benjamin et Conrad. D'un autre côté on veut les conserver. Il propose de renvoyer au comité que les documens délivrés par le juge de paroisse d'Orléans.

Le renvoi du comité est ordonné en ce sens et la Convention s'ajourne.

La séance a été dramatique et brillante. Il est évident qu'on veut mettre MM. Benjamin et Conrad à la porte; mais il y en a qui conservent encore quelque pudeur et qui hésitent à se charger du poids d'une pareille iniquité. Cependant les meneurs sont tous décidés à aller jusqu'au bout.

JACKSON, le 17 août 1844.

Les jours se suivent et ne ressemblent pas. Hier, la Convention présentait pendant toute la séance l'aspect le plus animé, mais en même temps le plus grave et le plus dramatique; on voyait que de graves intérêts étaient en jeu, et les paroles animées, éloquentes, de MM. Conrad, Brent, Benjamin et autres orateurs, parcouraient l'enceinte de la Convention et les galeries avec la rapidité et l'effet d'une étincelle électrique; aujourd'hui, l'assemblée était moins préoccupée, moins solennelle si l'on peut ainsi dire, mais plus gaie. Plusieurs fois l'assemblée a été prise d'une irrésistible envie de rire, surtout à la suite d'une légère escarmouche entre MM. C. M. Conrad et Ratliff, à propos d'un commis traducteur additionnel. C'est qu'à part la lecture de divers rapports de comités, on ne s'est guère occupé que de choses de peu d'importance relatives à l'organisation définitive et la direction à imprimer aux travaux.

La séance est ouverte à neuf heures. Après l'appel nominal, la prière et l'adoption du procès-verbal, on fait suivant l'usage l'appel des comités.

M. Downs, au nom du comité chargé d'examiner le titre "du pouvoir législatif," fait un rapport.

Les élections se feront en un jour, le premier lundi de septembre, tous les deux ans. L'Assemblée Générale se réunira au siège du gouvernement tous les deux ans, le troisième lundi de janvier, sauf à la Législature à fixer un autre jour. Pour pouvoir être élu représentant, il faut être blanc et majeur de 21 ans, et avoir résidé deux ans dans l'Etat et un an dans la paroisse qu'il doit représenter.

Chaque paroisse aura au moins un représentant, comme suit: St. Bernard, 1; la Nouvelle Orléans, 12 (5 pour la première municipalité, 4 pour la seconde, et 3 pour la troisième); Jefferson, 2; St. Charles, 1; St. Jean-Baptiste, 1; St. Jacques, 2; Ascension, 1; Assomption, 2; Lafourche, 3; Terrebonne, 1; Iberville, 1; O. Bâton-Rouge, 1; Est Bâton-Rouge, 2; Ouest Feliciana, 2; Est Feliciana, 2; Ste. Hélène, Livingston, Washington, St. Tammany, Pointe-Coupée, Concordia, Tensas, Madison, Carroll, Franklin, Ste. Marie, chacune 1; St. Martin, 2; Vermillon et Lafayette, chacune 1, St. Landry, 4, Calcasieu, 1; Avoyelles, 2; Rapides, 2; Natchitoches, 2; Sabine, Caddo, De Soto, Ouachita, Morehouse, Union, Caldwell, Catahoula, Claiborne et Bossier, chacune 1; division ultérieure suivant population, mais de manière à n'excéder pas 100 membres.

Tout citoyen mâle et blanc aura le droit de voter; résidence exigée, dans l'Etat deux ans, dans la paroisse un an.

Les sénateurs seront choisis pour 4 ans. L'Etat sera divisé en huit districts sénatoriaux, chacun desquels élira quatre sénateurs. Qualifications des électeurs, les mêmes que pour représentans.

District 1er—Paroisse d'Orléans, rive orientale; district 2me.—Plaquemines, St. Bernard et Alger; 3me—St Jacques, l'Ascension, l'Assomption, Lafourche et Terrebonne; 4me.—Iberville, Ouest Bâton-Rouge, Est Bâton Rouge, Pointe-Coupée et Avoyelles; 5me.—Ouest Feliciana, Est Feliciana, Washington, St. Tammany, Ste. Hélène et Livingston; 6me.—Concordia, Carroll, Madison, Ouachita, Union, Tensas, Franklin, Morehouse, Catahoula et Caldwell; 7me.—Rapides, Natchitoches, Caddo, Calcasieu, Claiborne, Sabine, Bossier et De Soto; 8me.—Ste. Marie, St. Landry, St. Martin, Lafayette et Vermillon. La Législature aura le droit de sous-diviser ces districts.

Pour être sénateur il faut avoir été 10 ans citoyen des Etats-Unis, avoir 27 ans et d'avoir résidé 7 ans dans l'Etat et un dans le district.

Si la session dure plus de 60 jours, les membres de la Législature n'auront droit à aucune indemnité passé ce terme.

MM. Downs, Chambliss, Brazeale, Léonard, Porche, Mayo, Scott (R. W) et McRae proposent de faire la division en 32 districts sénatoriaux, et diffèrent par conséquent sur ce point de l'opinion de la majorité.

M Winchester annonce qu'il présentera lundi son rapport sur le même sujet au nom de la minorité; il demande en même temps que tous les rapports présentés sur une question soient réunis et imprimés ensemble, ce qui est adopté par la Convention sans opposition.

M. Mayo, au nom d'une autre fraction du comité législatif, présente un autre rapport, n'exigeant qu'un an de séjour dans l'Etat et six mois dans la paroisse ou district où l'on offre de voter, mais excluant des polls les soldats, les marins, les condamnés, etc.

M. Roman, au nom du comité chargé d'examiner le titre "de l'Exécutif," présente un rapport, dont la substance est qu'il y aura un gouverneur et un lieutenant-gouverneur élus pour quatre ans par les mêmes personnes qui seront appelées à élire les représentans et sénateurs, et en même temps. Les deux Chambres réunies compteront les votes. Celui qui aura obtenu la majorité sera déclaré élu, mais si nul n'a la majorité, alors la Législature choisira parmi les deux plus forts candidats. Devra être né dans les Etats-Unis et être âgé de 35 ans, et posséder pour $5000 de propriétés foncières. Le lieutenant-gouverneur présidera le Sénat, mais n'y pourra voter que pour départager en cas de partage égal de voix.

Le rapport de la minorité ne diffère de celui de la majorité que sur des points secondaires.

L'impression du tout est ordonnée.

M. Garcia, au nom du comité chargé d'examiner le titre "de l'Impeachment," fait un rapport dont les principales dispositions sont que la Chambre des Représentans accusera, et le Sénat assisté du premier juge prononcera sur l'accusation à la majorité des deux tiers pour la condamnation. Impression ordonnée.

M. Voorhies, au nom du comité chargé d'examiner le préambule de la Constitution, fait son rapport, dont l'impression est aussi ordonnée.

M. Ratliff, au nom du comité chargé d'examiner s'il y a lieu à augmenter le nombre des commis, fait un rapport défavorable.

M. C. M. Conrad demande qu'on prenne des mesures pour traduire la Constitution et les travaux préparatoires qui s'y rapportent. La traduction de ces travaux préparatoires est d'autant plus nécessaire que beaucoup de personnes dans l'Etat, et même dans cette Convention, entendent trop imparfaitement l'anglais pour pouvoir voter en connaissance de cause sans une traduction.

M. Marigny présente une résolution ayant pour but la nomination d'un comité chargé de traduire les rapports et les travaux préparatoires, et enfin la Constitution de l'anglais en français.

M. Soulé appuie. Il dit que la population de langue française ne demande point de faveur, mais simplement justice, qu'elle a procédé dans cette enceinte sur le pied d'égalité absolue, et qu'il est tout naturel qu'elle ait quelqu'un capable de faire une bonne traduction des travaux relatifs à la Constitution.

On demande le renvoi au comité des dépenses courantes.

M. Ratliff dit que c'est inutile, vu que le comité ferait toujours le même rapport. On a nommé trois traducteurs déjà qu'on disait être capables. S'ils ne le sont pas il faut les renvoyer pour en prendre de plus capables, mais il ne consentira pas à augmenter les dépenses sans nécessité.

M. Benjamin appuie la résolution, qui est adoptée et M. Louvet est nommé.

M. Bondousquié demande la formation d'un comité de cinq membres pour surveiller les traductions.—Adopté. Le Président désigne pour en faire partie MM. Roman, Soulé, Grymes, Rosselius et Claiborne.

M. Porter présente, au nom du comité dont il est rapporteur, une déclaration des droits. L'impression en est ordonnée.

M. Beatty demande qu'un comité de cinq membres soit nommé pour s'enquérir de la capacité des traducteurs et de s'assurer si le nombre des employés n'est pas trop considérable.—Adopté. MM. Beatty, Boudousquié, Grymes, Lewis et Moïse élus.

La séance est levée à midi et demi.

LE JUIF ERRANT.—Nous recevons de M. Winchester, éditeur, par l'intermédiaire de M. J. B. Steel, libraire, rue du Camp, No. 14, les deux premières livraisons du *Juif Errant*. Ces deux premières livraisons qui renferment la première partie du roman et le commencement de la seconde, vont déjà au delà de ce qui avait été publié dans le Constitutionnel du 16 juillet: elles contiennent environ deux chapitres de plus, et ces chapitres sont d'un vif intérêt. M. Winchester se trouve donc, comme il l'a promis, en avance sur la publication française, et nous croyons qu'il gardera cet avantage. Avis à ceux qui tiennent à lire le plus promptement possible! Nous ajouterons qu'indépendamment de cette supériorité de vitesse, M. Winchester semble vouloir en obtenir une autre; la seconde livraison du *Juif Errant* vaut notablement mieux que la première sous le rapport de la correction et de la netteté. Ce perfectionnement n'est pas à dédaigner et confirmera la faveur qui déjà s'attache à son entreprise.

CHRONIQUE LOCALE.

Le capitaine de la goëlette mexicaine *Rosita*, de la Vera Cruz, s'est empressé à son arrivée hier matin, d'informer la police de la première Municipalité qu'il avait à bord de son batiment une mulâtresse nommée Harriet, âgée d'environ 26 ans, et son enfant, qu'il pensait être des fugitifs, en priant qu'on vint les arrêter. Le capitaine a déclaré qu'à l'époque où sa goëlette se trouvait ici en destination pour Vera-Cruz cette femme s'était souvent adressée à lui pour obtenir son passage ainsi que celui de son enfant, en se disant libre. Il lui dit d'apporter ses papiers de liberté, autrement de ne plus remettre les pieds à son bord. Qu'à son insçu cette femme et l'enfant vinrent à son bord, et qu'il ne s'en aperçut que lorsque la goëlette était au bas du fleuve. Mais comme il avait déjà insisté à ce qu'elle eût ses papiers, il pensa qu'elle les avait, et ce ne fut qu'en recueillant les passeports des passagers, qu'il soupçonna qu'elle était marronne, car elle n'avait pas son passeport. Plus tard, il découvrit qu'un passager nommé Francis Mitchell avait fait embarquer ces deux esclaves. Harriet déclare alors qu'elle appartenait à Madame Higgins, demeurant rue du Canal, et que M. Mitchell la louait. Le capitaine ajoute, qu'à son arrivée à Vera-Cruz, il eut toutes les peines possibles pour empêcher cette femme et son enfant de descendre—que la population voulait les retirer de force, mais que grâce à l'influence du propriétaire de la goëlette, il a obtenu la permission de les ramener ici.

Un espagnol nommé Sylva a été arrêté hier, sous l'accusation d'avoir frappé avec intention de tuer, un nommé Thomas Gaspard, demeurant à l'enseignure des rues Royale et Quartier. L'affaire sera entendue plus tard, car Gaspard est dans un état à ne pouvoir donner son témoignage.

Enquête de Coroner—L'alderman Bénit, remplissant les fonctions de Coroner, a fait la levée du corps d'un nègre qui s'est suicidé hier en se faisant sauter la cervelle, dans une maison rue Bourgogne.

Le coroner Eames a fait également la levée du corps d'un nègre trouvé noyé au nouveau bassin.

Un homme de couleur nommé St Louis a été arrêté hier, pour avoir enfreint l'art 40 du Code Noir, en insultant un homme blanc et en le provoquant en duel. Il sera examiné ce matin pardevant le recorder Génois.

La plainte portée par M. Vieoch contre quelques watchmen de la première municipalité pour être entrés dans son cabaret afin d'y arrêter quelques nègres qui s'y trouvaient à une heure indue, a été bien, mise hors de cour par le recorder Génois; et les watchmen renvoyés pour avoir fait leur devoir.

L'alderman Caldwell, agissant comme Recorder, a été occupé hier à faire des investigations sur la tentative d'incendie de l'Arcade. Deux témoins ont été entendus, mais il n'en est résulté rien d'important. On continuera aujourd'hui à prendre les dépositions.

MEXIQUE.—L'arrivée dans notre port de la goëlette mexicaine *Rosita*, venant de la Vera-Cruz, nous a mis en possession de journaux de Mexico jusqu'au 3 août. Nous n'y trouvons rien à ajouter aux dernières nouvelles de ce pays, à l'exception du décret officiel dont le plus important, en date du 20 juillet, est celui qui impose des taxes additionnelles pour défrayer la guerre contre le Texas.

Le *Siglo*, du 1er. août, annonce qu'une colonie d'Américains, composée de 600 personnes, est venue s'établir sur les bords du Sacramento, avec l'intention de prendre possession des terres de la république. Le commandant en chef a donné avis de ces faits au gouvernement et demandé des renforts pour contenir cette nouvelle colonie. Ces colons, ajoute le *Siglo*, sont peut-être les Américains que l'on avait signalés il y a quelque temps comme s'étant présentés d'une manière hostile sur les frontières de la Haute Californie.

FEUILLETON.

LES TROIS MOUSQUETAIRES,

PAR ALEXANDRE DUMAS.

PREMIERE PARTIE.
CHAP. IV.
L'EPAULE D'ARTHOS, LE BAUDRIER DE PORTHOS ET LE MOUCHOIR D'ARAMIS.

D'Artagnan, furieux, avait traversé l'antichambre en trois bonds et s'élançait sur l'escalier, dont il comptait descendre les degrés quatre à quatre, lorsque, emporté par sa course, il alla donner tête baissée dans un mousquetaire qui sortait de chez M. de Tréville par une porte de dégagement, et le heurtant du front à l'épaule, lui fit pousser un cri ou plutôt un hurlement.

—Excusez-moi, dit d'Artagnan essayant de reprendre sa course, excusez-moi, mais je suis pressé.

A peine avait-il descendu le premier escalier qu'un poignet de fer le saisit par son écharpe et l'arrêta.

—Vous êtes pressé! s'écria le mousquetaire, pâle comme un linceul, sous ce prétexte vous me heurtez, vous dites: "excusez moi," et vous croyez que cela suffit? Pas tout à fait, mon jeune homme. Croyez-vous, parceque vous avez entendu M. de Tréville nous parler un peu cavalièrement aujourd'hui, que l'on peut nous traiter comme il nous parle? Détrompez vous, compagnon: vous n'êtes pas M. de Tréville, vous.

—Ma foi, répliqua d'Artagnan, qui reconnut Athos, lequel, après le pansement opéré par le docteur, regagnait son appartement, ma foi, je ne l'ai pas fait exprès, et ne l'ayant pas fait exprès, j'ai dit: "excusez-moi." Il me semble donc que c'est assez. Je vous répète cependant, et cette fois c'est trop peut-être, que parole d'honneur, je suis pressé, très pressé. Lâchez-moi donc, je vous prie, et laissez-moi aller où j'ai affaire.

—Monsieur, dit Athos en le lâchant, vous n'êtes pas poli. On voit que vous venez de loin.

D'Artagnan avait déjà enjambé trois ou quatre degrés, mais à la remarque d'Athos il s'arrêta court.

—Morbleu! monsieur, dit-il, si loin que je vienne, ce n'est pas vous qui me donnerez une leçon de belles manières, je vous en préviens.

—Peut-être, dit Athos.

—Ah! si je n'étais pas si pressé, s'écria d'Artagnan, et si je ne courais pas après quelqu'un....

—Monsieur l'homme pressé, vous me trouverez sans courir, moi, entendez-vous?

—Et où cela, s'il vous plaît?

—Près des Carmes-Deschaux.

—A quelle heure?

—Vers midi.

—Vers midi, c'est bien: j'y serai.

—Tâchez de ne pas trop me faire attendre, car à midi un quart je vous préviens que c'est moi qui courrai après vous et vous couperai les oreilles à la course.

—Bon! lui cria d'Artagnan; on y sera à midi moins dix minutes.

Et il se remit à courir comme si le diable l'emportait, espérant retrouver encore son inconnu que son pas tranquille ne devait pas avoir conduit bien loin.

Mais à la porte de la rue causait Porthos avec un soldat aux gardes. Entre les deux causeurs il y avait juste l'espace d'un homme. D'Artagnan crut que cet espace lui suffirait, et il s'élança pour passer comme une flèche entre eux deux. Mais d'Artagnan avait compté sans le vent. Comme il allait passer, le vent s'engouffra dans le long manteau de Porthos, et d'Artagnan vint donner droit dans le manteau. Sans doute Porthos avait des raisons de ne pas abandonner cette partie essentielle de son vêtement, car au lieu de laisser aller le pan qu'il tenait, il tira à lui, de sorte que d'Artagnan s'enroula dans le velours par un mouvement de rotation qu'explique par la résistance de l'obstiné Porthos.

D'Artagnan, entendant jurer le mousquetaire, voulut sortir de dessous le manteau qui l'aveuglait et chercha son chemin dans les plis. Il redoutait surtout d'avoir porté atteinte à la fraîcheur du magnifique baudrier que nous connaissons; mais en ouvrant timidement les yeux, il se trouva le nez collé entre les deux épaules de Porthos, c'est-à-dire précisément sur le baudrier. Hélas! comme la plupart des choses de ce monde, qui n'ont pour elles que l'apparence, le baudrier était d'or par devant, et de simple buffle par derrière. Porthos, en vrai glorieux qu'il était, ne pouvant avoir un baudrier d'or tout entier, en avait au moins la moitié: on comprend dès lors la nécessité du rhume et l'urgence du manteau.

—Vertubleu! cria Porthos, faisant tous ses efforts pour se débarrasser de d'Artagnan qui lui grouillait dans le dos, vous êtes donc enragé, de vous jeter comme cela sur les gens!

—Excusez-moi, dit d'Artagnan, reparaissant sous l'épaule du géant, mais je suis pressé, je cours après quelqu'un, et....

—Et oubliez-vous vos yeux quand vous courez, par hasard? demanda Porthos.

—Non, répondit d'Artagnan piqué, non, et grâce à mes yeux, je vois même ce que ne voient pas les autres.

Porthos comprit ou ne comprit pas, toujours est-il que se laissant aller à sa colère,

—Monsieur, dit-il, vous vous ferez étriller, je vous en préviens, si vous vous frottez ainsi aux mousquetaires.

—Etriller, monsieur! dit d'Artagnan, le mot est dur.

—C'est celui qui convient à un homme habitué à regarder en face ses ennemis.

—Ah! pardieu, je sais bien que vous ne tournez pas le dos aux vôtres, vous.

Et le jeune homme, enchanté de son espièglerie s'éloigna en riant à gorge déployée.

Porthos écuma de rage et fit un mouvement pour se précipiter sur d'Artagnan.

—Plus tard, plus tard, lui cria celui-ci; quand vous n'aurez plus votre manteau.

—A une heure donc, derrière le Luxembourg.

—Très bien, à une heure, répondit d'Artagnan en tournant l'angle de la rue.

Mais ni dans la rue qu'il venait de parcourir, ni dans celle qu'il embrassait maintenant du regard, il ne vit personne. Si doucement qu'eût marché l'inconnu, il avait gagné du chemin; peut-être aussi était-il entré dans quelque maison. D'Artagnan s'informa de lui à tous ceux qu'il rencontra, descendit jusqu'au bac, remonta par la rue de Seine et la Croix-Rouge; mais rien, absolument rien. Cependant cette course lui fut profitable en ce sens qu'à mesure que la sueur inondait son front, son cœur se refroidissait.

Il se mit alors à réfléchir sur les évènemens qui venaient de se passer; ils étaient nombreux et néfastes: il était onze heures du matin à peine, et déjà la matinée lui avait rapporté la disgrâce de M. de Tréville, qui ne pouvait manquer de trouver un peu bien cavalière la façon dont d'Artagnan l'avait quitté. En outre, il avait ramassé deux bons duels avec deux hommes capables de tuer chacun trois d'Artagnan; avec deux mousquetaires enfin, c'est-à-dire avec deux de ces êtres qu'il estimait si fort qu'il les mettait dans sa pensée et dans son cœur au-dessus de tous les autres hommes.

La conjoncture était triste. Sûr d'être tué par Athos, on comprend que le jeune homme ne s'inquiétait pas beaucoup de Porthos. Pourtant, comme l'espérance est la dernière chose qui s'éteint dans le cœur de l'homme, il en arriva à espérer qu'il pourrait survivre, avec des blessures terribles bien entendu, à ces deux duels, et en cas de survivance, il se fit pour l'avenir les réprimandes suivantes:

—Quel écervelé je fais, et quel butor je suis! Ce brave et malheureux Athos était blessé juste à l'épaule contre laquelle je m'en vais, moi, donner de la tête comme un bélier. La seule chose qui m'étonne, c'est qu'il ne m'ait pas tué raide;—il en avait le droit, et la douleur que je lui ai causée a dû être atroce. Quant à Porthos,—oh! quant à Porthos, ma foi, c'est plus drôle.—Et malgré lui le jeune homme se mit à rire, tout en regardant néanmoins si ce rire isolé, et sans cause aux yeux de ceux qui le voyaient rire, n'allait pas blesser quelque passant.—Quant à Porthos, c'est plus drôle; mais je n'en suis pas moins un misérable étourdi. Se jette-t-on ainsi sur les gens sans dire gare! non! et va-t-on leur regarder sous le manteau pour y voir ce qui n'y est pas! Il m'eut pardonné bien certainement. Il m'eût pardonné si je n'eusse pas été lui parler de ce maudit baudrier, à mots couverts, c'est vrai; oui, couverts joliment! Ah! maudit Gascon que je suis, je ferais de l'esprit dans la poële à frire. Allons, d'Artagnan, mon ami, continua-t-il, se parlant à lui-même avec toute l'aménité qu'il croyait se devoir, si tu en réchappes, ce qui n'est pas probable, il s'agit d'être à l'avenir d'une politesse parfaite. Désormais il faut qu'on t'admire, qu'on te cite comme modèle. Etre prévenant et poli, ce n'est pas être lâche. Regarde plutôt Aramis. Aramis, c'est la douceur, c'est la grâce en personne. Eh bien! personne s'est-il jamais avisé de dire qu'Aramis était un lâche? Non, bien certainement, et désormais je veux en tous points me modeler sur lui. Ah! justement le voici.

D'Artagnan, tout en marchant et en monologuant, était arrivé à quelques pas de l'hôtel d'Aiguillon, et devant cet hôtel il avait aperçu Aramis causant gaiment avec trois gentilshommes des gardes du roi. De son côté, Aramis aperçut d'Artagnan, mais comme il n'oubliait pas que c'était devant ce jeune homme que M. de Tréville s'était si fort emporté le matin, et qu'un témoin des reproches que les mousquetaires avaient reçus ne lui était d'aucune façon agréable, il fit semblant de ne le point voir. D'Artagnan, tout entier au contraire à ses plans de conciliation et de courtoisie, s'approcha des quatre jeunes gens en leur faisant un grand salut accompagné du plus gracieux sourire. Aramis inclina légèrement la tête, mais ne sourit point. Tous quatre, au reste, interrompirent à l'instant même leur conversation.

D'Artagnan n'était pas assez niais pour ne point s'apercevoir qu'il était de trop; mais il n'était point encore assez rompu aux façons du beau monde pour se tirer galamment d'une situation fausse comme l'est en général celle d'un homme qui est venu se mêler à des gens qu'il connaît à peine, et à une conversation qui ne le regarde pas. Il cherchait donc en lui-même un moyen de faire sa retraite le moins gauchement possible, lorsqu'il remarqua qu'Aramis avait laissé tomber son mouchoir, et par mégarde sans doute, avait mis le pied dessus; le moment lui parut arrivé de réparer son inconvenance; il se baissa, et de l'air le plus gracieux qu'il put trouver, il tira le mouchoir de dessous le pied du mousquetaire, quelques efforts que celui-ci fît pour le retenir, et lui dit en le lui remettant:

—Je crois, monsieur, que voici un mouchoir que vous seriez fâché de perdre.

Le mouchoir était en effet richement brodé et portait une couronne et des armes à l'un de ses coins. Aramis rougit excessivement et arracha plutôt qu'il ne prit le mouchoir des mains du Gascon.

—Ah, ah! s'écria un des gardes; diras-tu encore, discret Aramis, que tu es mal avec Mme. de Bois-Tracy, quand cette gracieuse dame a l'obligeance de te prêter ses mouchoirs.

Aramis lança à d'Artagnan un de ces regards qui font comprendre à un homme qu'il vient de s'acquérir un ennemi mortel; puis, reprenant son air doucereux:

—Vous vous trompez, messieurs, dit-il, ce mouchoir

n'est pas à moi, et je ne sais pourquoi monsieur a eu la fantaisie de me le remettre plutôt qu'à l'un de vous, et la preuve de ce que je dis, c'est que voici le mien dans ma poche.

A ces mots, il tira son propre mouchoir, mouchoir fort élégant aussi et de fine batiste, quoique la batiste fût chère à cette époque, mais mouchoir sans broderie, sans armes et orné d'un seul chiffre, celui de son propriétaire.

Cette fois d'Artagnan ne souffla pas le mot, il avait reconnu sa bévue. Mais les amis d'Aramis ne se laissèrent pas convaincre par ses dénégations, et l'un d'eux s'adressant au jeune mousquetaire avec un sérieux affecté:

—Si cela était, dit-il, ainsi que tu le prétends, je serais forcé, mon cher Aramis, de te le redemander, car, comme tu le sais, Bois-Tracy est de mes intimes, et je ne veux pas qu'on fasse trophée des effets de sa femme.

—Tu demandes cela mal, répondit Aramis, et, tout en reconnaissant la justesse de ta réclamation quant au fond, je refuserais à cause de la forme.

—Le fait est, hasarda timidement d'Artagnan, que je n'ai pas vu sortir le mouchoir de la poche de M. Aramis. Il avait le pied dessus, voilà tout, et j'ai pensé que, puisqu'il avait le pied dessus, le mouchoir était à lui.

—Et vous vous êtes trompé, mon cher mon monsieur, répondit froidement Aramis, peu sensible à la réparation. Puis, se retournant vers celui des gardes qui s'était déclaré l'ami de Bois-Tracy: D'ailleurs, continua-t-il, je réfléchis, mon cher intime de Bois-Tracy, que je suis son ami non moins tendre que tu peux l'être toi-même, de sorte qu'à la rigueur ce mouchoir peut aussi bien être sorti de ta poche que de la mienne.

—Non, sur mon honneur, s'écria le garde de sa majesté.

—Tu vas jurer sur ton honneur, et moi sur ma parole, et alors il y aura évidemment un de nous deux qui mentira. Tiens, faisons mieux, Montaran, prenons-en chacun la moitié.

—Du mouchoir?

—Oui.

—Parfaitement, s'écrièrent les deux autres gardes, le jugement du roi Salomon. Décidément, Aramis, tu es plein de sagesse.

Les jeunes gens éclatèrent de rire, et comme on le pense bien, l'affaire n'eut pas d'autre suite. Au bout d'un instant, la conversation cessa et les trois gardes et le mousquetaire, après s'être cordialement serré la main, tirèrent, les trois gardes de leur côté, et Aramis du sien.

—Voilà le moment de faire ma paix avec ce galant homme, se dit à part lui d'Artagnan qui s'était tenu un peu à l'écart pendant toute la dernière partie de cette conversation; et, sur ce bon sentiment, se rapprochant d'Aramis qui s'éloignait sans faire autrement attention à lui.

—Monsieur, lui dit-il, vous m'excuserez, je l'espère.

—Ah! monsieur, interrompit Aramis, permettez-moi de vous faire observer que vous n'avez point agi en cette circonstance comme un galant homme le devait faire.

—Quoi! monsieur, vous supposez.

—Je suppose, monsieur, que vous n'êtes pas un sot, et que vous savez bien, quoique arrivant de Gascogne, qu'on ne marche pas sans cause sur les mouchoirs de poche. Que diable. Paris n'est point pavé en batiste.

—Monsieur, vous avez tort de chercher à m'humilier, dit d'Artagnan, chez qui le naturel querelleur commençait à parler plus haut que les résolutions pacifiques. Je suis de Gascogne, c'est vrai, et puisque vous le savez, je n'aurai pas besoin de vous dire que les Gascons sont peu endurans, de sorte que lorsqu'ils se sont excusés une fois, fût-ce d'une sottise, ils sont convaincus qu'ils ont déjà fait moitié plus qu'ils ne devaient.

—Monsieur, ce que je vous en dis, répondit Aramis, n'est point pour vous chercher une querelle. Dieu merci! je ne suis pas un spadassin, et n'étant mousquetaire que par intérim, je ne me bats que lorsque j'y suis forcé et toujours avec une grande répugnance. Mais, cette fois, l'affaire est grave, car voici une dame compromise par vous.

—Par nous, c'est-à-dire! s'écria d'Artagnan.

—Pourquoi avez-vous eu la maladresse de me rendre ce mouchoir?

—Pourquoi avez-vous eu celle de le laisser tomber?

—J'ai dit et je répète, monsieur, que ce mouchoir n'est point sorti de ma poche.

—Eh bien! vous en avez menti deux fois, monsieur! car je l'en ai vu sortir moi.

—Ah! vous le prenez sur ce ton, monsieur le Gascon! eh bien! je vous apprendrai à vivre!

—Et moi, je vous renverrai à votre messe, monsieur l'abbé! Dégaînez, s'il vous plaît, et à l'instant même.

—Non pas, s'il vous plaît, mon bel ami; non pas ici, du moins. Ne voyez-vous pas que nous sommes en face de l'hôtel d'Aiguillon, lequel est plein de créatures du cardinal. Qui me dit que ce n'est pas Son Eminence qui vous a chargé de lui procurer ma tête. Or, j'y tiens ridiculement, à ma tête, attendu qu'elle me semble aller assez correctement à mes épaules. Je veux donc vous tuer, soyez tranquille, mais vous tuer tout doucement, dans un endroit clos et couvert, là où vous ne puissiez vous vanter de votre mort à personne.

—Je le veux bien, mais ne vous y fiez pas, et emportez votre mouchoir, qu'il vous appartienne ou non, peut-être aurez-vous l'occasion de vous en servir.

—Monsieur est Gascon? demanda Aramis.

—Oui, mais monsieur ne remet pas un rendez-vous par prudence.

—La prudence, monsieur, est une vertu assez inutile aux mousquetaires, je le sais, mais indispensable aux gens d'église, et comme je ne suis mousquetaire que provisoirement, je tiens à rester prudent. A deux heures j'aurai l'honneur de vous attendre à l'hôtel de M. de Tréville.

—Là je vous indiquerai les bons endroits.

Les deux jeunes gens se saluèrent, puis Aramis s'éloigna en remontant la rue qui conduisait au Luxembourg, tandis que d'Artagnan, voyant que l'heure s'avançait, prenait le chemin des Carmes-Deschaux tout en disant à part soi: Décidément je n'en puis pas revenir, mais au moins, si je suis tué, je serai tué par un mousquetaire.

(La Chap. V à demain.)

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS

Mardi soir, 20 aout 1844.

Nous nous dispenserons aujourd'hui de donner de l'extension à nos remarques, car les affaires qui ont eu lieu ces jours passés sont extrêmement limitées; nous les dirigerons seulement sur nos principaux articles, qui ne mériteraient cependant pas beaucoup plus d'attention à cause du peu d'importance des transactions auxquelles ils ont donné lieu.

Le tems est toujours très chaud, accompagné de quelques ondées. Nous avons entendu parler de quelques cas isolés de fièvre, mais l'état salubre de notre ville est généralement bon.

COTON—Arrivé depuis le 16 courant, de Louisiane et Mississipi 663 balles, (y compris 297 balles de la nouvelle récolte); Tennessee et North Alabama 306, Mobile 55, Arkansas 40, ensemble 1,058 balles, faisant un total de 909,000 balles reçues depuis le 1er. sept. contre 1,064,857 à la même époque l'an dernier.—Expédié dans le même laps de temps, pour Liverpool 3,745 balles, Gottenbourg 142, Boston 200, ensemble 3,148 balles; ce qui fait une réduction dans notre stock de 1886 balles et laisse en mains, y compris ce qui se trouve à bord et non expédiés aujourd'hui, un stock de 16,079 balles.

ETAT DU COTON.

1843 Septembre 1er. Stock en mains,		4,004
Reçu ces trois derniers jours,	1,130	
Antérieurement,	908,850	909,980
		914,702
Expédié ces trois derniers jours,	3,148	
Antérieurement,	897,342	900,490
Stock en mains, ce soir 20 août		14,212
Déduisez de ce montant pour le coton brûlé à la Presse d'Orléans,		7,500
		16,079

Le marché au coton continue, depuis vendredi dernier, à être dans un état d'inactivité complète—il ne s'est fait guères plus de 400 balles. Les prix ont fléchi de 1/8 à 1/4 cent et sont toujours tendant en faveur des acheteurs.

Les arrivages du nouveau coton, depuis notre rapport du 16, s'élèvent à 286 balles, ce qui porte le total jusqu'à ce jour à 1131 balles contre 6 seulement à pareille époque l'an dernier. Une vente de 45 balles s'est faite aujourd'hui à 7¾ cts établissant ainsi un cours de 7½ @ 8 cts. pour le *fair* à *fully fair*. Les chiffres que nous donnons aux classifications ci-après, ne s'appliquent qu'au coton de l'année dernière.

Nous notons comme suit les transactions de ces trois derniers jours: 162 balles Louisiane et Mississipi à 7½. 30 do. à 5¾, 40 do. @ 4¾, 30 do. @ 6¼ et 45 balles nouveau coton @ 7¾ cents.

CLASSIFICATION DE LIVERPOOL

Louisiane et Mississippi		*Tennessee et N. Alabama.*	
Inferior	4½ @ 5	Trash & Inferior	00 @
Ordin. to good ord	5¼ @ 6	Ordinary	00 @
Middling	6½ @ —	Middling	00 @
Good Middling	6¾ @ —	Good Middling	00 @
Middling Fair	7¼ @ 7½	Middling Fair	00 @
Fair	00 @ 8	Fair	00 @
Good fair	00 @ 00	Good fair	00 @
Good & fine	00 @ 00	Good & fine	00 @

TABAC.—Depuis notre dernière revue, les ventes ne sont montées à 100 boucauts seulement; notre approvisionnement consiste généralement en Tabac du Missouri, pour lequel il n'y a pas de demande. Inférieur 1½ @ 2¼, commun 2¾ @ 3, bon 3¼ @ 4, beaux 4¼ @ 5, de choix et coupe de cigares 5¼ @ 6½c la livre.

Arrivé depuis le 16 du courant 467 boucauts; expédié dans le même laps de tems pour Gottenbourg 130 boucauts.

ETAT DU TABAC.

1843—Septembre 1, Stock en mains		5,846
Reçu ces trois derniers jours,	467	
Antérieurement,	78,009	78,476
		84,322
Expédié ces trois derniers jours,	130	
Antérieurement,	78,786	78,916
Stock en mains,		5,406

SUCRE.—Le marché est calme.—Inférieur et ordinaire 4½ @ 4¾, commun 5 @ 5½, bon 5¾ @ 6, beau 6¼ @ 6½, de choix et lots de fantaisie 6¾c. la livre.

SUCRE HAVANE.—Il ne s'est fait rien dans cet article.—Brun 5¼ @ 6¼, jaune 6¾ @ 7 blanc 9 @ 10c. par livre.

FARINE.—La demande est bornée à la consommation;—l'Ohio est ferme à $4 10 le baril, St. Louis $5 @ 5 25.

PRODUITS DE L'OUEST.—Aucun changement à enregistrer dans aucune espèce d'article, compris sous cette dénomination.

CHANGE.—Il n'y a pas de changement sur le marché, les transactions sont très limitées. Sterling 9 @ 9½ pr. 0/0 de prime, France 5 25 @ 5 30. New-York à 60 jours ¾ @ ¼ p 0/0 d'escompte. Checks ½ @ 1 pr 0/0 de prime.

CHANGE SUR PLACE.

Sterling de	9 @ 9½ p. c. prime
France,	5 25 à 5 30 de.
New-York, 60 jours de vue	¾ à ¼ p. c. esc.
Do checks à 30 jours de vue,	½ à 1 p. c. pr.
Do 10	0 do
Do [illegible]	0 do
Checks à vue,	[illegible] p. c. pr.
Philadelphie 60 jours de vue	[illegible] p. c. esc.
Do à vue	[illegible] pr.
Boston 60 jours	[illegible] esc.

FRET.—Il se fait très peu de choses, nous nous référons à nos cotes ci-bas.

☞ On trouve au No. 50, rue Poydras, une préparation chimique connue sous le nom de CONNELL'S PAIN EXTRACTOR, qui est un souverain remède pour toute espèce de plaies ou de brûlures, même les plus graves. Plusieurs personnes qui en ont fait usage, peuvent certifier de son efficacité. On devrait en avoir dans chaque famille, en cas d'accidents.

☞ Pourquoi souffrir des hémorroïdes lorsque le LINIMENT de HAYS se trouve en vente au No. 50 rue Poydras? On garantit ce remède; et l'on remettra l'argent à ceux qui n'en seraient pas satisfaits.

☞ La véritable BAUME DE COLUMBIE, pour faire croître et friser les cheveux, empêche également leur chûte. On ne saurait trouver rien d'égal à ce baume, dont on ne doit faire usage que pour la chevelure. Le seul endroit où l'on trouve le véritable est au No. 50, rue Poydras

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Brick T Street, Browne, Havane, Reynaud & Fallon

ARRIVES.

Navire Saratoga Pierce de New York
Navire St Mary, Foster de New York
Navire Ducation Allen, du Havre
Navire Louisville, Hunt, de New York
Barque Ionide, Huntington, de Boston
Barque Josephine Maloney, de Philadelphie
Goel Rosita, Lopetegue, de Vera Crux
Steamer Brilliant Hart, de Bayou Sara
Steamer Fashion, Fullerton, de Mobile
Steamer Planter, Cummings, de Shreveport
Steamer Manhattan, Irvin, de Cincinnati
Steamer Bourbon, Hoffman de Madisonville
Steamer Jacques Dupre, Grice, de Madisonville
Steamer Patrick Henry, Dorsey de Beloxi

JOURS DE DEPART DES PAQUEBOTS A VAPEUR.

	De Liverpool	*D'Amérique*
Acadia,	4 août	1 sept.
Great Western,	17 "	14 "
Britannia,	19 "	16 "
Great-Britain,	31 "	28 "
Hibernia,	4 sept	1 oct
Great-Western,	12 oct.	9 nov.
Great-Britain,	19 "	14 "

DERNIERES DATES.

Boston	aout 10	Londres	juil 18
New-York	aout 10	Liverpool	juil 19
Philadelphie	aout 10	Paris	juil 18
Baltimore	aout 10	Havre	juil 17
Washington	aout 14	Bordeaux	juil 10
Charleston	aout 14	Vera-Cruz	aout 3
Havane	aout 10	Mexico	août 2
Galveston	aout 9	Tampico	juin 5

☞ Le navire paquebot LOUISVILLE, capt Hunt, de N. York, est en déchargement en face du marché aux légumes. Les consignataires sont invités à venir recevoir leurs marchandises.
21 aout HULLIN & WOODRUFF 60 Camp

☞ Le navire ST. MARY, capitaine Foster est actuellement en déchargement en face du marché aux légumes. Les consignataires sont priés de venir recevoir leurs marchandises à la levée. J. W. STANTON & Co.
21 aout Encoig Magazine et Lafayette

☞ Les consignataires par le navire ST MARY capit Foster, de New York, savoir:—John Allen, W. Freeman, Raymond & Cahasse, Geo A. Lowe, Wm Nolary, B C Adams, Ferdinand C. Pierce, J. & W. Habor, R. Petitjean, Normande, A. Parvegenes, T. Chase, D. Clark, Buck, Ty & Platte, O. G. Woodward, sont priés de faire savoir leurs lieux de résidence au commis chargé du débarquement des marchandises, autrement les articles qui viennent à leur adresse seront emmagasinés à leurs risques et périls. J. W. STANTON & Co.
21 aout Encoig Magazine et Lafayette

☞ La barque IRAD FERRY, capt. Chase, est en déchargement en face du poteau 11, seconde municipalité. Les consignataires sont priés de venir recevoir leurs marchandises. T. TOBY & BOGERT.
19 aout 7½ Camp

LE JUIF ERRANT.

EDITION WINCHESTER.

LE JUIF ERRANT, PAR EUGENE SUE, Auteur des Mystères de Paris, Mathilde &c

Les deux premières livraisons de cet ouvrage, imprimé sur beau papier et orné du portrait de l'auteur, sont présentement en vente, (prix 12½c. la livraison), à la librairie de J. B. STEEL, rue du Camp No 14,
21 aout (Successeur de Norman [illegible])

A LOUER pour le présent ou mois prochain, une maison basse en briques, située rue Ste. Anne, entre Bourgogne et Rampart. S'adresser à B. BRUGIER 6 St Louis
21 aout

A LOUER présentement—Le magasin à trois étages No 85, rue Royale, entre Bienville et Douane, actuellement occupé par les soussignés.
BOUTIN, GALLY & Co
21 aout

GUAYAVA, FRUITS CONFITS et différentes sortes de Sirops de toutes qualités, très qu'Annas, Limons et Orange par les derniers arrivages et à vendre à des prix modérés par Y. QUADRAS,
21 aout encoignure St Pierre et Chartres

REÇU par le bateau Alabama, de son dernier voyage, quelques barriques de Guayava en petites et grandes boites, ainsi que des confitures de toutes sortes de fruits confits, le tout bien frais et conditionné, à vendre par
Y. QUADRAS,
21 aout encoignure St Pierre et Chartres

TERRAINS EN DEMANDE. On désire acheter un terrain dans la partie supérieure de la Seconde Municipalité, avec ou sans bâtimens et bien placé pour une résidence particulière. Une propriété améliorée serait préférée. S'adresser au No 92, rue Tchoupitoulas
21 aout

CHANGE sur France, payable dans Paris, Bordeaux ou Marseille, à vendre par B. BRUGIER,
21 aout 6, St. Louis

MAQUEREAUX—50 barils No 3, de la marque "Bud" en débarquement du navire Saratoga, à vendre par
ROBERTS & HALL, 71 Magazine
21 aout

VIN—Une facture de Sherry en caisses d'une douzaine chaque, à vendre par ROBERTS & HALL,
21 aout 71 Magazine

FARINE—75 barils farine commune, à vendre par
HARTWELL, KIDDER & CARMAN,
21 aout 44 Poydras

BUDDECKE, WOODS & Co, No 94, rue Tchoupitoulas offrent à vendre:—100 barils porc mess, 150 d°. mess 200 d°. prime, 50 d°. P O. 10 d°. 50 do cuir, 500 do. prime 20 do bas 5 @ 20 do. Des do. tauxmpage 100 barils de bœuf d'embalage, articles supérieur, 14 ... cordes 10 barils huile de P. Inechristi ... corde ...
[illegible]
21 aout

LANGUES en saumure—5 barils et 10 ... en débarquement du navire St. Mary, à vendre par
HULLIN & WOODRUFF, 60 Camp
21 aout

POIVRE—100 sacs poivre noir de Sumatra, en débarquement du navire linnaeus, à vendre par
TUFTS, HOBART & Co
21 aout 20 Gravier

HUILE—25 barils huile de baleine blanchi, en débarquement du navire linnaeus, à vendre par
TUFTS, HOBART & Co.
21 aout 20 Gravier

MOULINS A COTON de l'Aigle—Les soussignés, agens pour la vente de ces moulins supérieurs, viennent d'en recevoir, qu'ils offrent à vendre aux prix des fabricans. TUFTS, HOBART & Co.
21 aout 20 Gravier

AMANDES—50 balles amandes fraîches et sans coques, à vendre par TUFTS, HOBART & Co.
21 aout 20 Gravier

COTON cent—50 balles de fil de [illegible], à vendre par
TUFTS, HOBART & Co.
21 aout 20 Gravier

HUILE DE BALEINE—25 barils raffinée, en débarquement du navire linnaeus, à vendre par
WM FROST & Co 25 Vieille Levée
21 aout

BLANC DE BALEINE—Les chandelles, en débarquement du navire linnaeus, à vendre par WM FROST & Co
21 aout 25 Vieille Levée

COTON LOWELL—50 balles 7/8 osnaburg, 15 bal. do 4/4 en débarquement de l'Ionide, à vendre par
WM FROST & Co 25 Vieille Levée
21 aout

BOTTES, Souliers et brodequins—300 caisses et malles, comprenant un assortiment complet de chaussures de saison, à vendre par R. G. HOLMES
21 aout 11 [illegible]

POIVRE—5 0 sacs poivre noir de Sumatra, en débarquement du navire Ionide de Boston, à vendre par
FORCROSS & FOSDICK 4 Gravier
21 aout

CARDES à Coton—10 caisses contenant 20 de Nos. 9, 10 en débarquement du navire Ionide, de Boston, à vendre par
NORCROSS & FOSDICK 4 Gravier
21 aout

MAQUEREAUX—183 barils et demi barils maquereaux frais, No 1 et 2 en débarquement et à vendre par
NORCROSS & FOSDICK 4 Gravier
21 aout

CLOUX—300 barils cloux de Boston, à vendre par
NORCROSS & FOSDICK,
21 aout 40 Gravier

SUCRE RAFFINE DE BOSTON.

NORCROSS & FOSDICK, agents, No. 10, rue Gravier, ont en mains un grand assortiment de sucre raffiné, par barils et caisses, en pains, brisé et en poudre, à vendre à des termes accommodants. 21 aout

BEURRE—Supérieur, de Goshen, en barillets et jarres, en débarquement du navire St. Mary, à vendre par
J. W. STANTON & Co.
21 aout Encoig Magazine et Lafayette

MARCHANDISES D'AUTOMNE ET D'HIVER.

REÇU par les derniers arrivages du Nord, et à vendre par les soussignés, à très bas prix pour du comptant: Coton Lowell, Nos. 1 et 2, coton osnaburg marque Carolina, coton doré 6/4, 4/4 5/4, 6/4 et 12/4, coton fin, 28 et 36 pouces, kersey différentes marques; linsey à carreaux, dito uni, couvertes en laine, 3 points, blanches, vertes et grises, du numéros 6, 8, 10 et 12 pouces; flannelle gaze; dito blanche, rouge, verte et jaune; toile verte; drap pilote, calmouck français, hollande bleue; satinet noir, bleu et gris foncé; Kentucky jeans, casimire satin noir. Un assortiment complet d'indiennes et couleur; Merrimack bleu et en couleur, imitation merinos; bleu; cotonnade à carreaux pour pantalons, Leg[illegible] de Rucks; cotonnade, gants nouveaux pour pantalons, York denims; imitation York denims; [illegible] [illegible]

[illegible]
DUFOUR, DURAND & Co,
20 aout 35, rue Chartres.

CITRONS—Quelques caisses à vendre par
B. & A. SOULIE,
20 aout—3 48, rue Conti, au premier.

VIN—50 barils Vin blanc Haut Sauternes; 10 barriques Vin rouge Pauillac, 1841;
[illegible]
D. M. LUCAS
10 aout

COGNAC—[illegible] quarts de pipe vieux [illegible]
[illegible]